

## DECISION DU PRESIDENT D2020-08

**OBJET : Marché de prestations similaires n°1 à l'accord-cadre n°20186000000019 « Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) et de maitrise d'œuvre urbaine relatives au projet de la ZAC Olympique Plaine Saulnier – Lot 1 : Mission d'AMO montage opérationnel et procédures »**

Le président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-7,

Vu la délibération CM2019/02/08/19 du Conseil de la métropole du 08 février 2019 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000€ ou à un seuil défini par décret, des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants »,

Vu l'accord-cadre n°20186000000019 relatif à la « Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) et de maitrise d'œuvre urbaine relatives au projet de la ZAC Olympique Plaine Saulnier – Lot 1 : Mission d'AMO montage opérationnel et procédures » notifié le 16 avril 2018 au groupement UNE FABRIQUE DE LA VILLE / RES PUBLICA / FIDAL,

Vu l'acte modificatif n°1 notifié le 23 mai 2019 et ayant pour objet l'ajout d'une prestation supplémentaire,

Vu l'acte modificatif n°2 notifié le 28 novembre 2019 et ayant pour objet la substitution de FIDAL dans l'exécution de ses missions au profit d'UNE FABRIQUE DE LA VILLE, mandataire solidaire du groupement, en raison de son impossibilité à poursuivre ses missions,

**Considérant** la nécessité de passer un marché de prestations similaires à l'accord-cadre « Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) et de maitrise d'œuvre urbaine relatives au projet de la ZAC Olympique Plaine Saulnier – Lot 1 : Mission d'AMO montage opérationnel et procédures », en application du CCAP de l'accord-cadre initial et conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, ayant pour objet des missions de conseil stratégique, de gestion du planning des procédures et de sécurisation juridique de ces procédures,

**Considérant** qu'au terme de la présente procédure sans publicité ni mise en concurrence passée en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, l'offre du groupement UNE FABRIQUE DE LA VILLE / RES PUBLICA a été retenue,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : la conclusion du marché de prestations similaires n°1 à l'accord cadre n°20186000000019 « Mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) et de maitrise d'œuvre urbaine relatives au projet de la ZAC Olympique Plaine Saulnier – Lot 1 : Mission d'AMO montage opérationnel et procédures »

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

avec le groupement **UNE FABRIQUE DE LA VILLE / RES PUBLICA**, sise au 57 rue de Turbigo 75003 Paris, pour une durée ferme de 5 mois à compter de sa date de notification et pour un montant forfaitaire de **34 650 € HT**.

**Article 2** : la dépense sera imputée au budget principal, chapitre 11.

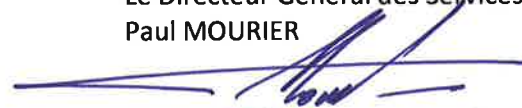
**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **16 JAN, 2020**

Par délégation du Président,  
Le Directeur Général des Services  
Paul MOURIER



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.